



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par :

Valérie TERRIS

04 68 51 66 35

✉ : pref-guichet-polgen

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL PREF/DRLP/BRGV 2017 292 - 002
portant classement de l'office intercommunal de tourisme
Conflent-Canigo en catégorie I.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 6 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigo s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie I de son office de tourisme intercommunal, sous statut associatif,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 02 octobre 2017,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'office intercommunal de tourisme de la communauté de communes Conflent Canigo remplit les critères requis pour un classement en catégorie I,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L'office intercommunal de tourisme de la communauté de communes Conflent Canigo, sis 10 place de la République 66500 Prades, est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

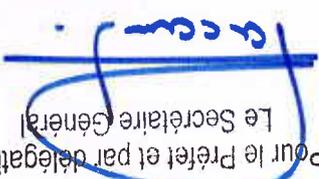
Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

– un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

– un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Carnot 66951 – PERPIGNAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.
Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la communauté de communes Conflent Canigo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.